



ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ DU CANTAL

En partenariat avec votre Expert-Comptable



Examen de Conformité Fiscale

Décret N°2021-25 du 13 Janvier 2021

ARTISANS // COMMERÇANTS //
AGRICULTEURS // PROFESSIONS LIBÉRALES

L'EXAMEN DE CONFORMITE FISCALE (ECF)

créé par le décret N°2021-25 du 13 janvier 2021, permet aux entreprises de bénéficier d'une prestation contractuelle **renforçant leur sécurité juridique et fiscale.**

POUR QUI ?

L'ECF permet à **toutes les entreprises** (individuelles ou sociétés), quels que soient leur chiffre d'affaires et leur régime d'imposition, de confier à un prestataire un contrôle préventif sous la forme d'un audit.

QU'EST-CE QUE L'ECF ?

Le **chemin d'audit** comprend **10 points** précis, considérés comme les points fiscaux les plus fréquemment contrôlés :

Chemin d'audit de l'Examen de Conformité Fiscale

1	la conformité du Fichier des Ecritures Comptables (FEC) au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2	la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3	la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3o bis du I de l'article 286 du CGI
4	le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5	la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué (RSI, RN...) en matière d'IS et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6	les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7	les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8	les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9	la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10	le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

COMMENT ET QUAND ?

Une **lettre de mission** est conclue entre l'entreprise et le prestataire.

La mention apparaîtra sur la première page de la déclaration N°2031, 2035 ou 2139 : **la case ECF devra être cochée** lors du dépôt de la déclaration.

Un **cahier des charges** précise les modalités de conduite de l'ECF pour chaque point du chemin d'audit.

L'ECF porte sur un exercice fiscal et fait l'objet d'un **Compte-Rendu de Mission (CRM)** rédigé par le prestataire. Ce document doit être transmis à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) :

- **au plus tard le 31 octobre** de l'année du dépôt de la déclaration de résultats, pour les exercices qui coïncident avec l'année civile
- **dans les six mois** suivant le dépôt de la déclaration de résultats, dans les autres cas.

Il doit être conservé par les parties jusqu'à la prescription du droit de reprise de l'administration fiscale.

A l'issue des travaux d'audit, trois hypothèses :

1. **Il est possible de rendre des conclusions sur l'ensemble du chemin d'audit** : le CRM est adressé à l'administration.
2. **Il n'est pas possible de rendre des conclusions** : une lettre d'absence de conclusion d'ECF est transmise à l'entreprise et l'ECF est considéré comme n'ayant jamais commencé pour l'administration.
3. **Il est possible de rendre des conclusions uniquement sur certains points du chemin d'audit** : le CRM mentionnera comme « non validés » les points pour lesquels l'OMGA CANTAL n'aura pu rendre ses conclusions.

Dans tous les cas une déclaration rectificative pourra être effectuée.

PAS D'EPS EN CAS D'ECF

Pour les adhérents sélectionnés pour un **EPS** mais qui demandent la réalisation d'un **ECF** au titre du même exercice, l'OGA est dispensé de réaliser l'EPS pour l'exercice concerné.

Mais, dans l'hypothèse où l'ECF ne serait pas réalisé, l'adhérent fera systématiquement l'objet d'un EPS au titre de l'exercice suivant.

QUELS AVANTAGES ?

Cette mesure n'exonère pas l'entreprise de ses obligations mais en cas de contrôle entraînant un rappel d'impôt sur un point audité et validé par le prestataire, l'entreprise peut demander le **remboursement de la part des honoraires correspondants**.

Par ailleurs, si l'entreprise a bien pris en compte les recommandations formulées par l'auditeur, **la DGFIP pourrait ne pas exiger le paiement de pénalité ni d'intérêt de retard en cas de redressement**.

L'OMGA CANTAL propose également à ses adhérents de bénéficier gratuitement de l'Assurance Juridique Contrôle Fiscal !

Cette garantie comprend :

- La prise en charge du coût d'un accompagnement éventuel par un Conseil en cas de contrôle fiscal dans la limite de 300 euros par adhérent.
- la couverture des pénalités de redressement dans la limite de 1 500 euros par adhérent.

CONTACT

ORGANISME MIXTE DE GESTION AGRÉÉ DU CANTAL

39, Avenue Georges Pompidou • 15000 AURILLAC
Tél. 04 71 63 61 61 • info@omgacantal.fr

www.omgacantal.fr

